

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 11 février 2014**

**N° du recours :** T 2265/10 - 3.2.06

**N° de la demande :** 05756137.5

**N° de la publication :** 1796871

**C.I.B. :** B23Q3/00, B23Q16/00, B23B27/04

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
DISPOSITIF DE SERRAGE D'UNE PLAQUETTE D 'OUTIL DANS UNE  
MACHINE D'AFFUTAGE

**Titulaire du brevet :**  
Rollomatic S.A.

**Opposant :**  
Agathon AG Maschinenfabrik

**Référence :**

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE R. 84(1), 100(1)

**Mot-clé :**  
Extinction du brevet dans tous les Etats désignés - poursuite  
de la procédure de recours (non)

**Décisions citées :**

**Exergue :**



**Beschwerdekammern  
Boards of Appeal  
Chambres de recours**

European Patent Office  
D-80298 MUNICH  
GERMANY  
Tel. +49 (0) 89 2399-0  
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 2265/10 - 3.2.06

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.2.06**  
**du 11 février 2014**

**Requérante :** Agathon AG Maschinenfabrik  
(Opposante) 4503 Solothurn (CH)

**Mandataire :** BOVARD AG  
Optingenstrasse 16  
3000 Bern 25 (CH)

**Intimée :** Rollomatic S.A.  
(Titulaire du brevet) Rue des Prés Bugnons  
2525 Le Landeron (CH)

**Mandataire :** Ganguillet, Cyril  
ABREMA  
Agence Brevets & Marques Ganguillet  
Avenue du Théâtre 16  
P.O. Box 5027  
1002 Lausanne (CH)

**Décision attaquée :** **Décision intermédiaire de la division  
d'opposition de l'office européen des brevets  
postée le 16 septembre 2010 concernant le  
maintien du brevet européen No. 1796871 dans une  
forme modifiée.**

**Composition de la Chambre :**

**Président :** M. Harrison  
**Membres :** T. Rosenblatt  
R. Menapace

## **Exposé des faits et conclusions**

- I. Avec la décision intermédiaire postée le 16 septembre 2010 la division d'opposition a décidé que le brevet européen No. 1 796 871 tel que modifié lors de la procédure d'opposition satisfait aux conditions énoncées dans la Convention.
- II. Par le téléfax daté du 16 novembre 2010 la requérante (opposante) a formé un recours contre cette décision intermédiaire. La taxe de recours a été payée à la même date et les motifs du recours ont été déposés avec le téléfax du 11 janvier 2011.
- III. Avec la notification visée à la règle 84(1) de la CBE du 13 août 2013, la requérante a été informée qu'il a été renoncé au brevet européen avec effet dans tous les Etats désignés ou que ledit brevet est éteint pour ces Etats. La procédure pourrait être poursuivie si la requérante présentait une requête correspondante dans un délai de deux mois. La procédure serait clôturée, si la requête de reprise de la procédure n'était pas présentée dans ce délai et si l'Office considérait que dans l'état actuel de la procédure la reprise ne se justifiait pas.
- IV. La requérante n'a pas répondu à cette notification.

## **Motifs de la décision**

1. Conformément à la règle 100(1) CBE les dispositions régissant la procédure devant la division d'opposition s'appliquent à la procédure de recours, sauf s'il en est disposé autrement. Dans le cas de la règle 84(1) CBE aucune autre disposition de la CBE ne s'oppose à son application dans la procédure de recours. Par

conséquent, la règle 84(1) CBE s'applique aux procédures de recours.

2. Selon la règle 84(1) CBE, s'il a été renoncé au brevet européen avec effet dans tous les Etats désignés ou si ledit brevet s'est éteint dans tous ces Etats, la procédure d'opposition et en l'espèce la procédure de recours peut être poursuivie sur requête de la requérante/opposante.
3. Le registre européen des brevets indique que le brevet européen en litige s'est éteint dans tous les Etats désignés.
4. La requérante n'a pas répondu à la notification du 13 août 2013, l'informant de l'extinction.
5. La continuation de la procédure de recours sans une telle requête de la requérante n'ayant pas de base légale dans la CBE, la procédure doit être clôturée.

## **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

La procédure de recours est close.

Le Greffier :

Le Président :



M. H. A. Patin

M. Harrison

Décision authentifiée électroniquement